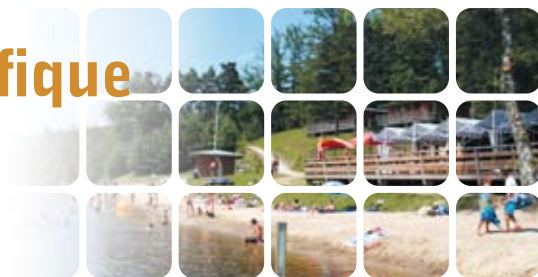




# Règlement d'intervention spécifique des aides à l'investissement touristique



## Fondements juridiques

### ■ Communautaire

- Règlement CE n°69/2001 de la commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides de «minimis»;
- Règlement CE n° 1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de «minimis»;
- Règlement CE n° 70/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'état en faveur des petites et moyennes entreprises.

### ■ Départemental

- Délibérations du Conseil général de décembre 2008 :
  - régime général des subventions d'investissement accordées aux communes et EPCI ;
  - politique sectorielle tourisme et règlement spécifique des aides à l'investissement touristique année 2009.
- Délibération du Conseil général du 27 mars 2009 approuvant le programme d'actions de l'Agenda 21 départemental.
- Délibération du Conseil général du 24 juin 2009 approuvant les orientations stratégiques du schéma de développement du tourisme et des Loisirs 2009/2013.
- Délibération du Conseil général du 23 octobre 2009 approuvant le programme opérationnel du schéma Tourisme et Loisirs 2009/2013, les fiches actions, le règlement spécifique des aides à l'investissement touristique ainsi que les dispositifs d'accompagnement pour l'ingénierie touristique, les hébergements touristiques et la restauration.

## ■ Contexte

Le Schéma Régional de Développement Économique (SRDE) adopté par la Région Limousin en décembre 2005 positionne le développement touristique en tant que composante à part entière de l'économie, porté par des professionnels. La stratégie de développement touristique retenue s'articule autour de 3 enjeux :

- définir et structurer des filières touristiques identitaires et commercialisables
- proposer des produits touristiques Limousin en toutes saisons avec des produits «clé en main»
- qualifier et thématiser des hébergements respectant des critères de développement durable.

Les règlements, cadre et spécifiques par typologie d'hébergements, ont fait l'objet d'ajustements lors de la commission permanente du Conseil Régional en date du 25 août 2009, afin de mieux répondre aux attentes et aux évolutions réglementaires qui affectent, en particulier, le secteur touristique.

Sur la période fin 2008 et premier semestre 2009, une réflexion s'est engagée pour la refonte du Schéma Départemental du Tourisme & Loisirs 2009-2013, dans un contexte de forte mobilisation et d'implication des acteurs touristiques.

Les enseignements tirés du diagnostic fondent le socle de la nouvelle politique touristique autour de 3 défis et orientations stratégiques :

- Construire une offre touristique conforme aux exigences des attentes nouvelles de la clientèle touristique. Cette offre de qualité devra mobiliser tant les hébergements que les prestations de services et produits couplés directement ou indirectement à l'hébergement.
- Assurer la promotion de la «Destination Corrèze» associée à une politique commerciale moderne et dynamique, pour séduire différemment.
- Améliorer l'efficacité de la gouvernance de la politique touristique. Ceci impliquera un regroupement des services institutionnels et une coordination accrue avec les acteurs économiques du secteur, les acteurs des politiques territoriales et régionales.

Dans ce contexte, les différents dispositifs d'aide à l'investissement touristique prennent en compte cette nécessité d'adapter l'offre touristique aux impératifs du marché d'aujourd'hui et de demain, à savoir un hébergement de qualité couplé à une offre dynamique d'activités et de loisirs en Corrèze au service d'un tourisme «des 4 saisons».

Ce volet comporte 2 axes de travail :

### ■ L'hébergement et la restauration

1) Les objectifs recherchés pour les hébergements :  
 • Ne pas faire plus de volume de lits mais privilégier la qualité et la montée en gamme, avec pour objectif 3 000 lits de qualité disponibles d'ici 2013 (avec des exigences de classement différenciées selon le type d'hébergement).

Les typologies d'hébergements touristiques marchands concernés :

- les meublés de tourisme et chambres d'hôtes classés et labellisés
- l'hôtellerie de plein air et les aires de camping-car
- l'hôtellerie traditionnelle et les auberges de pays
- les structures d'hébergements collectifs
- des structures d'hébergements novateurs et/ou atypiques.

2) L'objectif recherché pour la restauration :

Il s'agit d'apporter une réponse à un point particulièrement négatif du diagnostic, à savoir «une promesse de belle gastronomie» non tenue.

### ■ Les prestations et activités touristiques

L'hébergement de qualité doit être couplé à des activités touristiques et de loisirs que le client pourra acheter soit sous la forme de produits packagés, soit

## Contact

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Tourisme  
 Maison du Tourisme  
 45, quai Aristide Briand - 19000 TULLE  
 05 55 29 58 70

Courriel : [conomie@cg19.fr](mailto:conomie@cg19.fr)

sous la forme de prestations et activités qu'il pourra acheter ou pratiquer pour organiser son séjour.

Ces composantes de l'offre touristique seront toutes concernées par les impératifs suivants :

- l'offre d'un juste rapport qualité/prix
- l'accentuation de la thématisation et de la différenciation
- une stratégie de «cumul de niches»
- la détermination d'offres «leaders» en matière de sites de visite et d'événementiels
- le développement des offres «nature» pour faire de la Corrèze une destination de référence pour les loisirs de nature à partir des stations de sport nature labellisées.

## ■ Caractéristiques de l'aide

### ■ Forme de l'aide

L'aide est basée sur un montant de dépenses d'investissement H.T.

Elle est attribuée sous la forme de subvention.

### ■ Taux d'intervention

Les taux d'intervention du Conseil général sont définis par les dispositifs spécifiques des différents programmes de développement touristique (ingénierie touristique/études préalables, hébergement touristique, restauration, offices de Tourisme et territoires d'actions touristiques, bistrot de pays, sites de visites).

### ■ Cumul des aides

Il y a cumul d'aides lorsqu'un porteur de projet bénéficie d'au moins deux aides publiques, quelle que soit la forme de ces aides et quelque soit l'origine de leur fonds.

Pour les porteurs de projet privés, le taux maximal d'aides publiques (toutes aides confondues) ne pourra excéder 50 %.

## ■ Bénéficiaires

La nature juridique du bénéficiaire peut revêtir plusieurs formes :

- Les entreprises : toutes les formes d'entreprises individuelles ou répondant à la définition européenne de la PME
- Les collectivités locales, les EPCI ou organismes publics ayant la compétence tourisme
- Les particuliers ou SCI familiales
- Les particuliers propriétaires de l'équipement, affiliés en qualité d'agriculteurs à l'AMEXA (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles)
- Les associations loi 1901

## ■ Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir à tout moment des renseignements sur l'état d'avancement de l'opération ;
- communiquer toutes modifications concernant sa situation juridique (changement de nom, d'adresse,...) ;
- informer en cas d'abandon ou d'arrêt de l'opération ;
- réserver l'usage exclusif de l'établissement aux touristes de séjour ou de passage ;
- assurer la publicité de la participation financière départementale (notamment par l'apposition d'un logo clair et visible du Conseil général de la Corrèze) ;
- participer à des actions d'évaluation pour lesquelles il pourrait être sollicité par les services du Conseil général.

## ■ Conditions générales d'éligibilité

### ■ Zonage

La zone géographique concerne l'ensemble du département de la Corrèze

### ■ Nature des dépenses éligibles

• Ne sont éligibles que les travaux ayant fait l'objet de devis établis par des corps de métiers et effectués par des entreprises. A titre exceptionnel, l'exécution partielle directe des travaux par l'exploitant sera acceptée. Dans cette hypothèse, seul sera pris en compte l'achat de matériaux de construction justifié sur facture acquittée.

• Les dépenses éligibles relèvent du gros œuvre et second œuvre sur les bâtiments et sur leur environnement immédiat, les équipements de confort, les équipements de services, sur l'acquisition d'éléments électroménagers quand ils sont requis pour le classement préfectoral

Ces dépenses peuvent également concerner les créations d'équipements spécifiques d'accessibilité suite à l'obtention du label Tourisme et Handicap ainsi que les créations d'équipements annexes aux hébergements offrant une activité de détente et de loisirs, à l'exclusion des chambres d'hôtes.

• sont exclues les travaux de modernisation et le renouvellement d'équipement qui n'aboutiraient qu'au maintien du classement actuel de l'établissement

• Sont exclues les dépenses de mobilier non scellé, d'entretien (réparation de l'usure du temps et de la pratique), d'éléments de décoration, de matériels, de mobilier de maison

- Sont également exclues les acquisitions de terrains et de bâtiments
- les projets d'investissements doivent justifier de dépenses éligibles minimales dont les seuils sont fixés selon la typologie des établissements

## ■ Constitution du dossier d'aide

### ■ Contenu du dossier administratif

Pour tout demandeur :

- formulaire de demande de subvention, daté et signé par le porteur de projet
- attestation de propriété du bâtiment, ou l'autorisation du propriétaire de réaliser l'opération (pour les gérants)
- l'arrêté justifiant le classement actuel de l'établissement pour une modernisation ou une extension
- formulaire d'engagement d'adhésion au label ou réseau
- permis de construire quand les travaux à réaliser le nécessitent
- situation juridique et sociale de l'établissement
- attestation de la Direction des Services Vétérinaires sur la conformité des cuisines aux normes réglementaires d'hygiène et de sécurité, pour les fermes-auberges, les restaurants traditionnels, les auberges de pays
- avis de la Direction des Services Vétérinaires lorsque le projet consiste en la création d'un restaurant, ou en la modernisation ou l'extension des cuisines
- R.I.B.

Selon la nature du demandeur :

- Pour une collectivité locale ou un établissement public : Délibération
- Pour une société ou une entreprise : Extrait K bis récent ou inscription au registre (ou répertoire) concerné
- Pour une association : copie des statuts et de la parution au Journal Officiel

### ■ Contenu du dossier technique

- plan de masse et de situation de la structure
- photographies du bâtiment
- plan et programme détaillé des travaux
- devis descriptifs et estimatifs détaillés des travaux, équipements mobiliers et gros électroménagers à acquérir

### ■ Dépôt du dossier de demande de subvention

Les demandes de subvention peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

## ■ Instructions des demandes

Cette démarche s'applique à tous les dossiers d'investissements touristiques.

L'instruction s'attachera à vérifier et analyser :

- la conformité de la demande par rapport aux règles en vigueur
- le positionnement du projet par rapport aux critères spécifiques des règlements d'intervention départementaux
- le projet de développement par l'expertise technique, économique et financière du dossier.

D'autres documents que ceux listés préalablement, pourront être demandés au porteur de projet en fonction de la nature des investissements projetés, afin de faciliter l'instruction de la demande.

L'instruction des demandes sera assurée par l'agence départementale de développement touristique et fera l'objet d'un rapport d'instruction.

Tous les dossiers, en cours d'instruction, seront présentés devant un comité d'accompagnement et d'évaluation, avant d'être proposés à l'examen et approbation des élus de la collectivité départementale.

## ■ Principe d'attribution des aides

Les subventions sont programmées par la Commission Permanente du Conseil général :

- après instruction des dossiers de demande de subvention par l'agence départementale de développement touristique ;
- après examen de la demande de subvention par le Comité d'évaluation et d'accompagnement ;
- dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.

Après décision de la Commission Permanente du Conseil général :

- portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté;
- fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation, intervient l'arrêté ou la convention attributive de la subvention programmée, l'attribution de la subvention fait l'objet d'une décision attributive définissant le bénéficiaire, la nature et les caractéristiques de l'opération subventionnée, le montant de la subvention attribuée, les conditions et modalités de versement de la subvention.

Cette décision se traduit par un acte réglementaire du

Président du Conseil général sous la forme d'arrêté ou de convention.

Le commencement d'exécution de l'opération subventionnée doit être postérieur à la date d'intervention de l'arrêté (ou convention) attributif de la subvention.

## ■ Principe de versement

Le bénéficiaire devra respecter les obligations prescrites dans l'arrêté attributif de subvention (ou convention).

Il devra d'autre part fournir :

- les justificatifs des dépenses acquittées par les fournisseurs ainsi qu'un état récapitulatif des travaux obligatoire (le montant H.T. des factures ne devra pas être inférieur à 150 €)
- l'arrêté préfectoral de classement de l'établissement après travaux
- les attestations délivrées par la structure dépositaire d'un label certifiant de l'adhésion du bénéficiaire pour le projet concerné par l'opération
- l'attestation délivrée par la centrale de réservation certifiant de l'adhésion du bénéficiaire pour le projet concerné par l'opération
- l'attestation de la Direction Départementale des Services Vétérinaires pour les restaurants traditionnels, certifiant leur conformité au regard des normes sanitaires exigées
- le certificat de labellisation «Tourisme et Handicap»
- l'attestation d'achèvement de travaux

■ Remarque 1: pour l'hôtellerie de plein air, la subvention attribuée pourra donner lieu à un acompte d'un montant maximum de 25% de l'aide départementale après réalisation de 75% du projet, étant précisé qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €. D'autre part si l'arrêté préfectoral de classement ne peut être obtenu dans les délais impartis par l'arrêté de subvention, le remboursement de cet acompte sera exigé.

■ Remarque 2: pour les grands équipements touristiques, la subvention pourra donner lieu à plusieurs versements (acompte et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.

Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25, 50 ou 75%, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4000 €.

■ Remarque 3: pour tous les autres projets, la subvention donnera lieu à un seul versement, pour solde de l'opération, sauf dispositions conventionnelles particulières spécifiques.

## ■ Réception des travaux

Pour toute demande de paiement de la subvention (acompte et/ou solde) une visite sur site, matérialisée par un procès verbal, sera réalisée par les services du Conseil général.

## ■ Conditions de versement

Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.

Le dossier de demande de versement acompte et solde, doit être déposé au plus tard dans les 2 années suivant la date d'intervention de la décision attributive de la subvention, pour toutes les aides touristiques à l'exception du bonus «Tourisme et Handicap» dont la durée maximale est portée à 4 années.

Passé ces délais, la subvention non versée est caduque.

L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné.

Elle ne peut excéder le montant de la subvention attribuée.

## ■ Prorogation du délai de validité des décisions attributives

Il s'agit d'une mesure ponctuelle dont le bénéfice est réservé aux opérations qui n'auront pu être mises en œuvre pour des raisons totalement indépendantes de la volonté du bénéficiaire de la subvention.

La demande de prorogation doit être motivée par courrier, indiquant les origines du retard du chantier et en précisant la date prévue d'achèvement du chantier. Ce dossier devra être présenté à la collectivité avant l'expiration du délai de validité de la décision attributive de subvention.

Ce principe ne peut intervenir qu'une seule fois.

Elle se traduira par un arrêté de prorogation du Président du Conseil général d'une durée maximale d'une année, qui permettra de maintenir le bénéfice de la subvention attribuée pour les travaux concernés dans le dossier initial.

## ■ Reversement de la subvention

Sauf conditions particulières et exceptionnelles étudiées au cas par cas, la cession (vente, arrêt d'activité, ...) de l'établissement avant la fin de l'engagement qu'aura pris le bénéficiaire lors de l'octroi de la subvention, amènera la collectivité à prendre toutes les dispositions utiles pour le remboursement de la subvention au prorata des années à courir.

## ■ Date d'effet du règlement cadre

Le présent règlement est applicable aux dossiers qui seront examinés en commission permanente du Conseil général à compter du 24 octobre 2009.

## ■ Principe de dérogation

La Commission Permanente du Conseil général se réserve également le droit d'intervenir pour des projets touristiques qu'elle qualifiera «d'exemplaires» en vertu de leur originalité ou de leur envergure

## ■ Modification du règlement d'intervention

Conformément à la délégation donnée en séance plénière du Conseil général, les modifications du présent règlement seront prises par délibération de la Commission Permanente.